

**BUREAU BELGE DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Association sans but lucratif agréée par arrêté royal du 12 avril 2004

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Arrêté royal du 12 avril 2004 (Mon. Belg 30 avril 2004) octroyant l'agrément au Fonds commun de Garantie automobile et au Bureau belge des Assureurs automobiles

ALBERT II, ROI DES BELGES ,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, notamment les articles 19 bis - 1 à 19bis - 3 ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 accordant l'agrément au Fonds Commun de Garantie Automobile ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1982 accordant l'agrément au Bureau belge des Assureurs automobiles ;

Vu l'avis de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances donné le 9 février 2004 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. – Le « Fonds commun de Garantie Automobile » association d'assurance mutuelle, et le « Bureau belge des Assureurs Automobiles », association sans but lucratif, dont les deux sièges sociaux sont situées rue de la Charité 33 bte 2, à 1210 Bruxelles, sont agréés en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds Commun de Garantie.

Art. 2 – En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ces agréments tiennent lieu d'approbation des statuts du Fonds Commun de Garantie Automobile et du Bureau belge des Assureurs automobiles.

Art. 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 – Notre Ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 12 avril 2004

ALBERT

Par le Roi :

La ministre des Affaires économiques,

Mme F. MOERMAN

BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

S T A T U T S

**Approuvés par arrêté royal du 26 février 2008, Moniteur Belge du 10 mars 2008
Publiés aux annexes du Moniteur Belge du 2 juin 2008**

Entre les entreprises d'assurances qui pratiquent en Belgique l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, dont la liste est reprise en annexe aux présents statuts, il est constitué un bureau national d'assurance chargé de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 bis-1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

Cet article stipule que le bureau national d'assurance a pour mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger au sens de la législation belge.

Le fonctionnement du Bureau est subordonné à son agrément par le Roi conformément à l'article 19 bis-1 et à son arrêté d'exécution du 13 juillet 2003

Le Bureau adopte la forme d'une association sans but lucratif.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée : "BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES". En néerlandais "BELGISCH BUREAU VAN DE AUTOVERZEKERAARS".

Article 2 - Le siège social du BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES est établi à BRUXELLES, ce terme comprenant l'agglomération bruxelloise. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu en Belgique.

Il est actuellement établi rue de la Charité 33, boîte 2 à 1210 BRUXELLES (Saint-Josse) et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge et déposée au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Article 3 - L'association a pour objet de :

1. faciliter l'entrée en Belgique des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger au sens de la législation belge et d'assumer elle-même à l'égard des personnes lésées la mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger au sens de la législation belge.

En ce qui concerne les accidents survenus en Belgique pour lesquels le Bureau est tenu d'indemniser les dommages matériels, l'indemnisation est limitée à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est adapté tous les cinq ans en fonction des modalités prévues à l'article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989.

2. faciliter l'entrée en pays étrangers des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en Belgique au sens de la législation belge ;
3. conclure avec le Fonds Commun de Garantie Automobile des conventions aux termes desquelles le Fonds rembourse au Bureau les sommes que ce dernier doit déboursier en vertu de conventions conclues avec d'autres Bureaux et qu'il ne peut récupérer ;
4. conclure une ou plusieurs conventions internationales avec des Bureaux similaires constitués dans le même but dans d'autres pays ;
5. procurer aux entreprises d'assurances membres, des certificats internationaux d'assurance ;
6. participer selon les modalités approuvées par l'assemblée générale de l'association, à la personne morale créée en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ;
7. se porter caution, en renonçant au bénéfice de discussion, pour ses membres vis-à-vis des Bureaux similaires établis dans d'autres pays et exercer tous recours qui s'ensuivent ;
8. s'occuper, à la demande d'un membre d'un Bureau étranger ou d'un assuré de ce membre, de la réparation du dommage subi notamment par l'assuré lui-même ;

9. tant à titre documentaire que pour faciliter l'exécution de sa mission et répondre au besoin d'information de ses membres, réunir une documentation sur l'état des diverses législations étrangères en matière de responsabilité civile des automobilistes et d'assurance obligatoire de cette responsabilité ;
10. entreprendre toutes activités qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui sont susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Le Bureau est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES

Section I : admission

Article 5 - Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à six.

Article 6 - Est membre toute entreprise d'assurances agréée ou exerçant des activités par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services qui pratique en Belgique l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 7 - Toute entreprise d'assurances qui déclare demander en application de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurances l'agrément portant sur l'exercice de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est affiliée sous la condition résolutoire du refus de cet agrément.

Toute entreprise d'assurances désireuse d'exercer des activités par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services qui, en vertu des articles 67 § 1^{er} 6^o et 68 § 1^{er} 4^o de la loi du 9 juillet 1975, est tenue de déclarer qu'elle est devenue membre du Bureau, est affiliée à titre provisoire.

Cette affiliation devient définitive dès que l'entreprise d'assurances peut commencer ses activités en Belgique conformément à l'article 67 § 3 ou à l'article 68 § 2 de ladite loi.

Section II : obligations des membres

Article 8 - Les membres sont tenus de respecter, dans le cadre des obligations souscrites par le Bureau à l'égard d'autres Bureaux et nonobstant toute clause ou limitation prévue dans la police, la garantie procurée par le certificat international d'assurance ou par tout autre moyen de preuve assimilé à un tel certificat par des conventions inter-Bureaux.

Les membres doivent également payer des cotisations dans le but de permettre :

- le remboursement des sommes payées dans un sinistre par le Bureau que ce dernier ne parvient pas à récupérer ;
- la couverture des charges d'exploitation.

Si l'un des membres est défaillant, les autres sont tenus solidairement.

Les cotisations des membres sont calculées en fonction de leur part de marché de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs, en Belgique.

Le choix du critère de référence pour définir la part de marché, ainsi que les modalités d'application, sont spécifiés dans le règlement d'ordre intérieur.

Afin de couvrir les besoins de trésorerie, le conseil d'administration est habilité à réclamer aux membres, en cours d'année et au fur et à mesure des besoins, des avances sur leurs cotisations.

Ces avances sont calculées sur base de la dernière part de marché connue de chaque membre.

Après approbation des comptes annuels de l'association, les membres sont informés du montant de leur contribution dans le coût de l'exercice clôturé.

Chaque membre verse ce montant sans délai à l'association sous déduction des avances déjà payées. Si celles-ci excèdent le montant dû, le surplus est immédiatement remboursé par l'association.

Pour l'activité citée au point 6 de l'article 3, les membres seront tenus selon les modalités approuvées par l'assemblée générale de l'association.

Toute somme due en exécution du présent article est payable, en Belgique, en euro, tous frais à charge du membre.

Toute somme non payée au plus tard un mois après la demande de paiement adressée par le Bureau au membre, produit de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal majoré de trois points, à compter de cette demande.

Il en est de même de toute somme due, pour laquelle aucune demande de paiement n'a pu être adressée par le Bureau au membre par suite de fraude ou de dissimulation dans le chef de du membre. Dans ce cas, l'intérêt est dû à dater du jour où la demande paiement aurait dû être adressée. La somme due sera en outre augmentée de 10% à titre de pénalité forfaitaire et irréductible.

Section III : démission - exclusion

Article 9 - La démission d'un membre agréé en Belgique pour exercer l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs prend effet au jour de la publication de l'acte de l'autorité belge constatant la renonciation à l'agrément ou prononçant la révocation de celui-ci.

La démission d'un membre exerçant des activités par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services, prend effet le jour de la réception par le Bureau d'une lettre recommandée à la poste par laquelle ce membre manifeste sa volonté de ne plus exercer l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en Belgique.

Le membre exerçant des activités par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services, qui fait l'objet de la procédure d'interdiction de la poursuite des activités en Belgique visée à l'article 71 de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurances est réputé démissionnaire à dater du jour où le Bureau prend connaissance de l'existence de cette procédure.

La renonciation à l'agrément ou la révocation de celui-ci dans le pays d'établissement du membre dispensé de l'agrément entraîne la démission d'office de ce membre à dater du jour où ces faits sont portés à la connaissance du Bureau.

Lorsqu'un membre exerce en Belgique l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs à partir de plusieurs établissements situés dans des Etats membres de l'Espace économique européen, sa démission prend effet à dater du jour où tous ces établissements ont cessé de pratiquer cette branche d'assurance en Belgique.

Article 10 - L'exclusion d'un membre qui manque gravement aux obligations statutaires ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 11 - Le membre sortant ne peut réclamer ni apposition des scellés, ni inventaire.

Le membre sortant reste tenu, jusqu'à expiration de la validité des certificats délivrés par lui, de respecter les obligations découlant de l'article 8 alinéa 1^{er}.

Section IV : registre des membres et publicité

Article 12 - Le registre des membres est tenu au siège de l'association par le conseil d'administration. Le conseil y inscrit toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, dans les huit jours de la date de connaissance de ces décisions. Ce registre peut être consulté par tous les membres.

Une copie du registre des membres est déposée au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 13 - Les décisions relatives aux modifications des statuts, aux nominations des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires ainsi que celles relatives à leur cessation de fonction, de même que celles relatives à la nullité, la dissolution, la liquidation du Bureau et celles relatives aux nominations et cessations de fonctions des liquidateurs, les décisions judiciaires coulées en force jugée ou exécutoire par provision, sont déposées au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

En cas de modification des statuts, le texte coordonné des statuts est déposé dans le dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE DE DIRECTION - CONTROLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans.

Les candidatures sont présentées à l'assemblée générale par les entreprises d'assurances membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité de direction sont proposés d'office par le conseil d'administration comme administrateurs à l'assemblée générale. Ils sont nommés pour la durée de leur fonction.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée du terme, la démission et la cessation de fonctions au sein de l'entreprise d'assurances membre ou du Bureau ou en cas de révocation par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut procéder au remplacement d'un administrateur sortant, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 15 - Le représentant du ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions, désigné conformément à l'article 11 de l'A.R. du 11 juillet 2003, siège, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 16 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 17 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Le président doit également convoquer le conseil d'administration si la demande en est faite par deux administrateurs au moins, ceux-ci ayant, dès lors, l'obligation d'indiquer l'objet ou les objets à porter à l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut donner procuration à l'un de ses collègues, par lettre, téléfax ou par courriel, lui donnant pouvoir de délibérer et voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir procuration que pour un seul de ses collègues.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix de celui qui préside étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le président du comité de direction et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le président du comité de direction, soit par un administrateur.

Article 18 - Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Les pouvoirs du conseil d'administration comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- la définition des objectifs et valeurs de l'association ;
- l'approbation et l'évaluation régulière de la structure de gestion, de l'organisation, des mécanismes de contrôle interne, et des fonctions de contrôle indépendantes de l'association ;
- la vérification régulière de la présence au sein de l'association d'un contrôle interne efficace sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière ;
- l'approbation et l'évaluation régulière des lignes de force de la politique générale et de la stratégie de l'association ;
- la supervision de la direction effective ;
- la prise de connaissance des constats importants établis par les fonctions de contrôle indépendantes de l'association, le commissaire et la CBFA et le suivi des mesures appropriées du comité de direction permettant de remédier aux éventuelles déficiences.

Article 19 - Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport sur son activité pendant l'exercice. Il lui soumet également le budget de l'exercice à venir.

Article 20 - Le conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein. Il fixe les attributions de ces comités, leurs pouvoirs et les émoluments éventuels, fixes ou variables, de leurs membres, à prélever sur les frais généraux.

Article 21 - Le conseil d'administration peut faire appel à des personnes étrangères aux membres soit en raison de leur compétence, soit en tant que représentants d'organismes directement ou indirectement intéressés au but poursuivi par le Bureau. Ces personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration ont voix consultative.

COMITE DE DIRECTION

Article 22 - Le conseil d'administration institue un comité de direction et lui délègue tout ou partie de ses pouvoirs de gestion, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de l'association ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi.

Le comité de direction est composé d'au moins deux membres. Le conseil d'administration choisit un président parmi les membres du comité de direction.

Le président et le vice-président du conseil d'administration ne peuvent en aucun cas être membres du comité de direction.

Le comité de direction assume collégalement la direction effective de l'association.

La fonction du comité de direction consiste à :

- assurer la direction de l'activité de l'association et le développement de la structure de management ;
- superviser le management de ligne et le respect des compétences et responsabilités attribuées, ainsi que l'information financière ;
- formuler des propositions et des avis au conseil d'administration en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de l'association et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre au conseil d'administration de prendre des décisions en connaissance de cause ;
- assurer l'organisation, l'orientation et l'évaluation des mécanismes et procédures de contrôle interne, notamment des fonctions de contrôle indépendantes ;
- organiser un système de contrôle interne permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du reporting interne ainsi que du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- faire rapport au conseil d'administration sur la situation financière de l'association et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches ;
- renseigner la CBFA et le commissaire, selon les modalités applicables, sur la situation financière et la structure de gestion, l'organisation, le contrôle interne et les fonctions de contrôle indépendantes.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMITE DE DIRECTION

Article 23 - Le conseil d'administration et le comité de direction - ce dernier uniquement dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués - peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou

plusieurs personnes de leur choix. Celles-ci engagent l'association dans les limites des pouvoirs inscrits dans leur procuration.

Article 24 - Sauf délégation, le Bureau est représenté en justice par le président du comité de direction.

Article 25 - La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et des membres du comité de direction.

CONTROLE

Article 26 - Les comptes annuels et la situation financière de l'association sont contrôlés et surveillés par un commissaire réviseur choisi parmi les commissaires agréés par la CBFA.

Le mandat de ce commissaire a une durée de trois ans. Il est renouvelable

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 27 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Bureau;
3. la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire et la rémunération de ce dernier ;
4. l'approbation du rapport du conseil d'administration, des comptes annuels et la fixation des budgets;
5. la décharge de la gestion du conseil d'administration et celle du commissaire;
6. la dissolution volontaire de l'association;
7. les exclusions de membres;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

Article 28 - L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration au plus tard dans le courant du mois de mai de chaque année, pour approuver les comptes annuels, arrêter les budgets et donner décharge aux administrateurs et commissaire.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée sans délai.

Article 29 - Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée par le président et le président du comité de direction ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. Cet ordre du jour contient également toute proposition signée d'au moins un vingtième des membres. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Pour les réunions urgentes, le délai ci-dessus indiqué peut être abrégé et les convocations peuvent être faites au besoin par communication téléphonique, télécopie ou courriel.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 30 - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 31 - Chaque membre dispose d'une voix au moins. En outre, une voix supplémentaire lui est accordée par tranche d'un million deux cent cinquante mille EUR encaissés, en Belgique, au cours du dernier exercice connu, au titre de primes brutes, hors taxes et contributions diverses, provenant de la branche 10 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, le total de ces primes étant diminué des commissions et frais d'acquisition.

Lorsqu'un membre exerce en Belgique l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs à partir de plusieurs établissements situés dans différents Etats membres de l'Espace Economique Européen, ceux-ci sont considérés comme une seule entité en ce qui concerne le droit de vote minimal et leurs encaissements respectifs en Belgique sont cumulés pour déterminer le nombre de voix supplémentaires accordées.

En aucun cas, un membre ne peut disposer de plus de deux cents voix.

Les membres sont représentés à l'assemblée générale par toute personne habilitée statutairement ou par délégation spéciale de pouvoirs à les engager.

Article 32 - Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le nombre de présences et des voix requises.

Article 33 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, la (ou les) voix de celui qui préside est (sont) prépondérante(s).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l'association ne peuvent être prises que si sont présents ou représentés deux tiers des membres disposant au moins des deux tiers du total des voix et quatre cinquièmes du total des voix si la modification porte sur le ou les buts de l'association. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il pourra convoqué une seconde réunion qui se tiendra quinze jours au moins après la première et qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Toute décision ne pourra être adoptée que si elle est votée aux majorités prévues ci-dessus, des deux tiers ou des quatre cinquièmes, des voix émises.

Les décisions de l'assemblée générale prises dans les conditions de l'alinéa précédent le sont sous condition suspensive de leur approbation par le Roi.

Article 34 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le président du comité de direction ainsi que par les membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Copie des procès-verbaux est adressée par la poste aux membres. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par le président du comité de direction, soit par un administrateur. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier justification de son intérêt légitime.

Les membres peuvent également consulter tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes chargées d'un mandat par le Bureau.

TITRE V BUDGETS, COMPTES

Article 35 - L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 36 - Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes annuels et les budgets sont dressés par le conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 37 - Les comptes annuels sont déposés au dossier de l'association tenu au Greffe du Tribunal de Commerce. Ils sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, avec la liste des administrateurs et des commissaires en fonction, et le rapport du commissaire.

Les documents comptables peuvent être consultés par tous les membres au siège du Bureau.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 38 - La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 33 alinéa 2 des statuts.

La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration et du président du comité de direction à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs pour y procéder

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et les obligations des liquidateurs.

Article 39 - Après acquittement des dettes et apurement des charges l'affectation de l'actif social net sera décidée par l'assemblée générale des membres statuant conformément à l'article 33 alinéa 2 des statuts.

TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 40 - Un règlement d'ordre intérieur présenté par le Conseil d'administration est approuvé par l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Tout projet de modification de ce règlement d'ordre intérieur est communiqué à la CBFA trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée dont la date du cachet de la poste est considérée comme date de la communication.

Les éventuelles observations formulées par la CBFA concernant ce projet sont portées à la connaissance de l'assemblée générale.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 41 - Les contestations entre les membres et l'association, relatives à l'interprétation des présents statuts, sont soumises à un arbitrage dont la procédure est réglée par le code judiciaire.

ANNEXE : liste des entreprises membres

Les présents statuts, ainsi modifiés, ont été adoptés par l'assemblée générale des membres qui s'est tenue à Bruxelles, le 31 octobre 2007.

BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Election et démission des administrateurs

Article 1 - Le nombre d'administrateurs issus de la même entreprise d'assurances membre du Bureau est limité à deux. S'il survient que ce nombre maximum soit dépassé, l'entreprise d'assurances membre concernée s'engage à réduire en conséquence les candidatures qu'elle soutient.

Article 2 - Les entreprises d'assurances membres du Bureau qui souhaitent proposer une ou plusieurs candidatures à la fonction d'administrateur en informent spontanément par écrit le président du conseil d'administration avant le premier mars de chaque année, en vue d'une éventuelle élection lors de l'assemblée générale statutaire du mois de mai suivant.

Article 3 - L'entreprise d'assurances membre qui présente une candidature doit adresser au président du conseil un document par lequel le candidat accepte d'être considéré d'office comme démissionnaire s'il quitte, durant le mandat, l'entreprise d'assurances qui le présente.

Si cet événement survient, c'est à l'entreprise d'assurances membre qu'il incombe d'avertir par écrit le président du conseil d'administration. La démission prend effet à la date du départ de l'entreprise d'assurances.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration, en cas de retraite ou de préretraite.

Article 4 - L'administrateur dont le mandat vient à échéance et qui souhaite le voir renouveler en avertit le président avant la date fixée par le conseil d'administration. Cette information est accompagnée de l'engagement écrit selon lequel l'administrateur accepte d'être considéré comme démissionnaire s'il quitte, durant le mandat, l'entreprise d'assurances qui le présente ainsi que d'une lettre émanant de l'entreprise d'assurances membre dont est issu l'administrateur concerné, attestant que celle-ci approuve la demande de renouvellement du mandat.

Le président du comité de direction est chargé d'informer les administrateurs de la fin de leur mandat, six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 - Le conseil d'administration s'assure de la réception des documents dans les délais prévus, de leur conformité au présent règlement et dresse la liste des candidatures recevables.

Article 6 - Dans la convocation à l'assemblée générale, l'ordre du jour précise le nombre de mandats à pourvoir et l'identité des candidats ainsi que, le cas échéant, l'entreprise d'assurances membre qui les présente.

Section II : Election du président et du vice-président

Article 7 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration parmi ses membres pour une période de quatre ans renouvelable. Lorsque la fonction de président ou de vice-président devient vacante, le conseil d'administration fixe la date limite pour le dépôt des candidatures et, le cas échéant, désigne la personne à qui ces candidatures doivent être adressées.

Article 8 - L'identité des candidats est indiquée dans la convocation de la réunion du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président ou du vice-président.

Article 9 - La fonction de président ou de vice-président prend fin dès que son titulaire perd la qualité d'administrateur.

Sauf dérogation accordée à l'unanimité des administrateurs à la requête de l'un d'eux, le président et le vice-président sont considérés comme démissionnaires au plus tard à la fin du dernier mandat d'administrateur qu'ils ont obtenu avant leur 65^{ème} anniversaire. Ils sont également réputés démissionnaires s'ils perdent la qualité de président ou vice-président du Fonds Commun de Garantie Automobile.

TITRE II CALCUL DES COTISATIONS

Article 10 - A partir de l'exercice 2004, la part de marché dont il est question à l'article 8 alinéa 4 des statuts est constituée par le nombre de véhicules automoteurs assurés par chaque membre en Belgique, au 31 décembre de chaque année, en branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur.

Article 11 - Chaque membre est tenu de communiquer au Bureau, avant le 31 mai de chaque année, le nombre total des véhicules automoteurs qu'il assure au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Les véhicules automoteurs sont répartis par catégories et affectés d'un coefficient de pondération dans les conditions suivantes :

Catégories de véhicules		
Coefficients de pondération	0,5	2-roues : 2 roues et assimilés (cyclomoteurs, motos avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur)
	1	Tourismes et affaires ainsi que le transport <= 3,5 T : voitures tourisme et affaires, voitures mixtes, minibus, mobile home, « tous terrains », corbillards, camionnettes (transport de choses dont la MMA <= 3,5 tonnes)
	3	Transport > 3,5 T : camions, tracteurs de semi-remorques (transport de choses dont la MMA > 3,5 tonnes), véhicules prévus pour la lutte contre l'incendie, camions-poubelle
	5	Autobus, autocars, taxis, ambulances, véhicules de location : autobus, autocars, taxis, ambulances, véhicules de location avec chauffeur (appelés aussi véhicules de cérémonie)
	1	Autres véhicules : tels que dépanneuses, tracteurs agricoles, motoculteurs, véhicules forestiers et autres véhicules agricoles, outil, de chantier, portuaires,...

L'information communiquée par chaque membre est certifiée par un commissaire réviseur.

Lorsqu'un membre ne communique pas au Bureau, à la date reprise au premier alinéa, les nombres de véhicules par catégorie, dûment certifiés, qu'il assure au 31 décembre de l'exercice écoulé, il sera redevable de cotisations calculées sur sa part de marché de l'exercice précédent, majorée de 15%. Les cotisations dues ne pourront pas être inférieures à 0,75% du total des cotisations des membres.

Lorsque la déclaration d'un membre est manifestement erronée, le conseil d'administration, après avoir entendu un représentant du membre en question, est autorisé à calculer les cotisations dues sur base de la part de marché de l'exercice précédent majoré de 15%. Les cotisations dues ne pourront pas être inférieures à 0,75% du total des cotisations des membres.

Article 12 - Les cotisations dues par les membres sont établies sur base de la part de marché de l'exercice au cours duquel elles sont réclamées.

Article 13 - Le coût de l'exercice visé à l'alinéa 8 de l'article 8 des statuts est déterminé par l'ensemble des charges diminué des produits du compte de résultats à l'exclusion des cotisations appelées et de la diminution ou augmentation de la dette ou de la créance envers les membres

Article 14 - Lorsque, en cours d'exercice, un membre démissionne sans pouvoir produire une attestation émanant d'une autre entreprise d'assurance, également membre du Bureau, selon laquelle celle-ci s'engage à reprendre à l'égard du Bureau tous les engagements du membre sortant, la part du membre démissionnaire dans le coût de l'exercice en cours sera calculée sur base du coût du Bureau tel qu'il apparaît dans les comptes à la fin du trimestre précédant la date de sortie. Si la part de marché du membre démissionnaire n'est pas encore connue, il est fait référence à la part de marché du dernier exercice connu.

TITRE III

CALCUL DES VOIX DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Afin de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque membre lors des votes à l'assemblée générale conformément à l'article 31 des statuts, les membres sont tenus de communiquer au Bureau, avant le 31 mai de chaque année, le montant de leur encaissement en Belgique, dans la branche 10, relatif à l'exercice écoulé.

Cet encaissement est constitué par le total des primes brutes, hors taxes et contributions diverses, provenant de la branche 10, en Belgique, diminué des commissions et frais d'acquisition.

Le Bureau vérifie l'exactitude de cette communication sur base des données communiquées par la CBFA.

En cas de discordance, seuls les chiffres de la CBFA sont retenus.

Tant que cette vérification n'a pu être effectuée, le nombre de voix de chaque membre à l'assemblée générale est calculé sur base de la déclaration de l'exercice précédent.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté par l'assemblée générale des membres qui s'est tenue à Bruxelles, le 31 octobre 2007.